

## Cadre d'emplois des **SECRETAIRES DE MAIRIE** *(en voie d'extinction)*

### Références

- Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

### Grades

- Secrétaire de mairie

### Nomination

- Uniquement par voie de mutation.

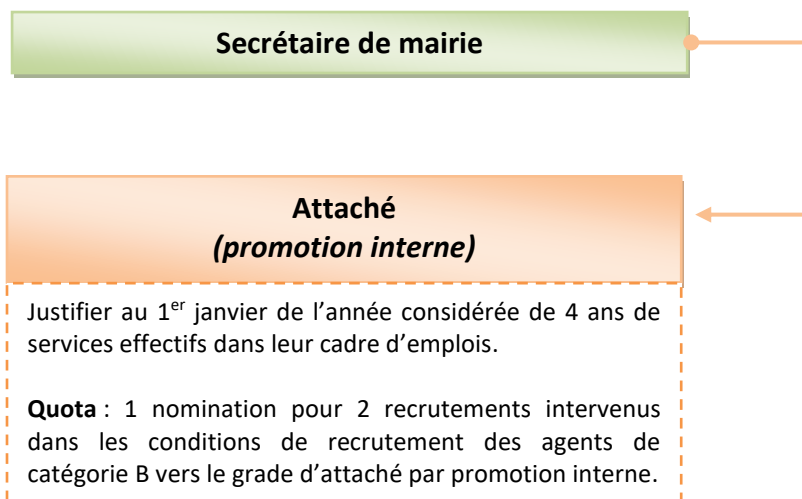
### Fonctions

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants.

Ils peuvent en outre occuper les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Ils peuvent également être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement lorsque l'établissement peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, soit les fonctions de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitants regroupées.

## Déroulement de carrière



## Rémunération et durée de carrière

### Secrétaire de mairie

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	437	461	492	506	531	561	592	624	657	688	722
Indices majorés	390	409	430	441	459	480	504	529	553	577	603
Durées (1)	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a. 6 m.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Les fonctionnaires relevant de cette échelle de rémunération bénéficient, toutes les 8 années de services **dans les fonctions de secrétaire général de mairie**, d'une bonification de 6 mois.

Pour les fonctionnaires relevant de cette échelle de rémunération, l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services **dans les fonctions de secrétaire général de mairie**. Bonification fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, en tenant compte des critères définis dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)